
COMMUNE DE SAINT-YRIEIX SUR CHARENTE

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 22 MAI 2018

LE VINGT-DEUX MAI DEUX MILLE DIX-HUIT à 18 h 30, le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Denis DOLIMONT, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 mai 2018

Date d'affichage : 16 mai 2018

Date d'envoi de la convocation : 16 mai 2018

Membres présents :

Denis DOLIMONT, Sylvie SESENA, Patrick VAUD, Annette FEUILLADE-MASSON, Thibaut SIMONIN, Martial BOUISSOU, Robert BAUER, Annie LAMIRAUD, Maryse ROUX, Céline LE GOUÉ, Joël SAUGNAC, Annie COULOMBEL, Eric ROUSSEAU, Juliette LOUIS, Séverine CHEMINADE, Pierre ROUGEMONT, Frédéric RÉAUD, Francis CAILLAUD, Jean-Jacques FOURNIÉ, Benoît MIÈGE-DECLERCQ, Nicole GUIRADO, Marie-France CHANGEUR et Jean-Pierre COURALET.

Arrivée de Frédéric RÉAUD à 18 h 34 - Question n°1

Arrivée de Céline LE GOUÉ à 18 h 39 - Question n°3

Absents avec procuration :

Paulette MICHEL avec procuration à Denis DOLIMONT

Michel TAMISIER avec procuration à Benoît MIÈGE-DECLERCQ

Serge LOUIS avec procuration à Marie-France CHANGEUR

Absents :

Evelyne BONNEAU, Laure BARBIER et David BRIÈRE.

Juliette LOUIS a été nommée secrétaire de séance.

2018-05-01

DELIBERATION RELATIVE A L'APPROBATION DE L'ACTE CONSTITUTIF D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE D'ELECTRICITE AVEC GRANDANGOULEME

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 28,
Vu la directive européenne n° 2009/73/CE du Parlement Européen et du conseil du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,
Vu la directive européenne n°2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur d'électricité,
Vu le code de l'énergie,

GrandAngoulême, au travers de sa compétence Soutien aux actions de Maîtrise de la demande d'Énergie (SAMDE), accompagne depuis 2014 les communes en coordonnant un groupement d'achat d'électricité et de gaz naturel. Lors du bureau communautaire du 12 octobre 2017, GrandAngoulême a décidé de créer un nouveau groupement de commandes « ouvert » pour la fourniture d'électricité et de gaz naturel, et d'assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte de ses adhérents.

La commune est soumise à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et au décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 pour ses besoins en matière d'achat d'électricité et de gaz naturel. La mutualisation des procédures d'achat d'énergie peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et d'obtenir de meilleurs tarifs par des économies d'échelle.

Comme en 2014, la Commune souhaite adhérer à ce groupement de commande uniquement pour la fourniture d'électricité.

L'acte constitutif de groupement de commandes précise notamment que :

- L'adhésion et le retrait d'un membre sont libres. L'adhésion peut intervenir à tout moment mais un nouveau membre ne saurait prendre part à un accord-cadre ou un marché passé sur son fondement (marché subséquent) en cours au moment de son adhésion.
- Les membres communiquent au coordonnateur leurs besoins (en particulier les points de livraison) ; à toutes fins utiles, les membres donnent mandat à GrandAngoulême afin de solliciter auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison que la Commune décide d'intégrer dans les accords-cadres et marchés subséquents.
- Le coordonnateur est chargé d'assister les membres du groupement dans le recensement de leurs besoins, d'élaborer les dossiers de consultation, de sélectionner les titulaires, de signer et notifier les accords-cadres et les marchés subséquents.
- La Commission d'Appel d'Offres chargée de l'attribution des accords-cadres sera celle du coordonnateur.
- Les membres s'engagent à assurer l'exécution et le règlement financier des accords-cadres et marchés subséquents dont ils sont partie prenante, avec la (ou les) entreprise(s) retenue(s).

- La mission du coordonnateur donne lieu à une indemnisation annuelle, définie à l'article 4 de l'acte constitutif, correspondant à 0,5% du montant des dépenses de fourniture d'électricité et de gaz naturel au titre des marchés et/ou accords-cadres passés dans le cadre du présent groupement.

La Commune membre du groupement ne s'acquitte de l'indemnisation que si elle devient partie prenante aux accords-cadres et marchés subséquents passés par le coordonnateur.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'acte constitutif, approuvé par le bureau communautaire de GrandAngoulême, du groupement de commande sachant que la Ville de Saint-Yrieix n'adhère que pour le volet fourniture d'électricité ;
- **ACCEPTE** que le rôle de coordonnateur du groupement soit à la charge de la Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

2018-05-02

INTEGRATION DES VOIES ET ESPACES COMMUNS DU LOTISSEMENT « RESIDENCE LE POTEAU » DANS LE DOMAINE COMMUNAL

Références :

- Articles L 2122-21 et L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur l'intégration dans le domaine communal des voies et des espaces communs du lotissement « Résidence Le Poteau », à la demande des co-lotis et de l'aménageur Société LOTI 16 représentée par M. Sébastien GAPIN dont le siège social se situe 4, rue des Pierres Blanches à Saint-Yrieix.

Les voies et espaces communs de ce lotissement sont composés de parcelles cadastrées section BX n°451 et 452 et représente une superficie totale de 2 839 m².

L'acquisition de ces terrains se fera pour l'euro symbolique, étant précisé que les frais notariés seront à la charge du vendeur.

M. Patrick VAUD prend la présidence pour cette question.

M. Denis DOLIMONT, Maire et Mme Juliette LOUIS, Conseillère Municipale étant propriétaires dans ce lotissement, ils quittent l'assemblée et ne prennent pas part au vote.

Au vu des éléments évoqués ci-dessus, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix exprimées 22 voix « pour » :

- **ACCEPTE** la rétrocession par la Société LOTI 16 pour l'euro symbolique, des parcelles cadastrées section BX n°451 et 452 d'une superficie totale de 2 839 m² constituant les voies et espaces communs du lotissement « Résidence Le Poteau ».
Les frais notariés seront à la charge du vendeur.

- **AUTORISE** M. Patrick VAUD, 1^{er} Adjoint à signer cet acte ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

2018-05-03

DELIBERATION PORTANT DETERMINATION DES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE

Conformément au 2^e alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Vu l'avis de la Commission des Ressources Humaines du 29 janvier 2018,

Vu l'avis défavorable du Comité Technique réuni le 03 avril 2018 puis le 23 avril 2018,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE DE FIXER** les ratios d'avancement de grade pour la collectivité comme suit :

CATE-GORIE	CADRE D'EMPLOIS	GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX (%)
A	Attachés territoriaux	Attaché	Attaché principal	50%
A	Ingénieurs territoriaux	Ingénieur	Ingénieur principal	50%
B	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur	Rédacteur Principal 2 ^{ème} classe	50%
B	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	50%
B	Techniciens territoriaux	Technicien	Technicien principal 2 ^{ème} classe	50%
B	Techniciens territoriaux	Technicien principal 2 ^{ème} classe	Technicien principal 1 ^{ère} classe	50%
B	Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Assistant de conservation	Assistant de conservation principal 2 ^{ème} classe	50%
B	Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Assistant de conservation principal 2 ^{ème} classe	Assistant de conservation principal 1 ^{ère} classe	50%
C	Agents de maîtrise territoriaux	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	50%

C	Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	50%
C	Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	50%
C	Adjoints territoriaux d'animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	50%
C	Adjoints territoriaux d'animation	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	50%
C	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	25%
C	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	25 %
C	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	ATSEM principal 2 ^{ème} classe	ATSEM principal 1 ^{ère} classe	50%

Il est précisé en outre les règles suivantes d'application de ces ratios :

- Si le ratio calculé n'est pas un nombre entier, ce ratio sera arrondi à l'entier supérieur ;
- Les avancements de grade dépendront des missions effectives des agents, missions qui doivent correspondre au grade auquel ils peuvent prétendre ;
- Quel que soit le nombre d'emplois créés par l'application de ces ratios, l'autorité territoriale est libre de procéder ou non à l'inscription d'un agent sur le tableau annuel d'avancement en tenant compte notamment de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience.

2018-05-04

DELIBERATION PORTANT CREATIONS DE DIVERS EMPLOIS EN VUE DES AVANCEMENTS DE GRADE AU 1^{er} JUIN 2018

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de créer, dans la limite des ratios fixés pour la collectivité, les emplois correspondants en vue d'éventuelles avancements de grade des agents inscrits au tableau annuel d'avancement.

Au préalable, il convient de rappeler les règles suivantes :

- Les agents ne pourront être nommés dans leur nouveau grade qu'en fonction de leur valeur professionnelle et des acquis de leur expérience ;
- Ils devront accepter les nouvelles missions ou les missions supplémentaires attachées au grade auquel ils peuvent prétendre ;
- L'autorité territoriale est libre d'inscrire ou non un agent sur le tableau annuel d'avancement.

- Même si les emplois sont créés, l'autorité territoriale n'est pas tenue de prononcer toutes les nominations.
- Les nominations, pour l'accès à un grade donné, ont lieu par ordre de mérite entre tous les agents pouvant prétendre à ce grade.
- Les emplois créés qui n'auront pas été pourvus, ainsi que les emplois libérés du fait des avancements de grade (à savoir les grades d'origine des agents promus) seront supprimés en conseil municipal après avis du Comité Technique.

Compte tenu des ratios et du nombre d'agent remplissant dans chaque grade les conditions d'avancement, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

➤ **ACCEPTE DE CREER** au 1^{er} juin 2018 les emplois suivants :

FILIERE	EMPLOIS
Administrative	1 emploi d'attaché principal 2 emplois d'adjoint administratif principal 1 ^e classe 2 emplois d'adjoint administratif principal 2 ^e classe
Technique	1 emploi d'ingénieur principal 1 emploi d'agent de maîtrise principal 4 emplois d'adjoint technique principal 1 ^e classe 5 emplois d'adjoint technique principal 2 ^e classe
Animation	1 emploi d'adjoint d'animation principal 1 ^e classe 1 emploi d'adjoint d'animation principal 2 ^e classe
Médico-sociale	2 emplois d'ATSEM principal 1 ^e classe

Monsieur le Maire informe également que les nominations des agents promus après avis de la Commission Administrative Paritaire placée auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente auront effet au jour de la création de l'emploi, soit au 1^{er} juin 2018.

2018-05-05

DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI D'ACHETEUR PUBLIC A COMPTER DU 1^{er} JUILLET 2018

A ce jour, la Direction des Ressources (ressources humaines, informatique, marchés publics et finances) compte les effectifs suivants :

- 1 directeur
- 2 agents à temps complet en charge des ressources
- 2 agents à temps complet en charge de la comptabilité publique
- 1 agent mis à disposition sur 1 mi-temps en charge des interventions informatiques
- 1 acheteur

Suite à un besoin identifié en 2016 au sein de l'organisation de la collectivité, il a été décidé de renforcer les effectifs de la Direction des Ressources en créant une mission nouvelle, à savoir un poste d'acheteur.

Le poste d'acheteur n'est pas pourvu. A l'heure actuelle, les marchés publics sont gérés directement par le directeur en intégralité et les missions relatives aux finances sont restées sous la responsabilité de la Direction Générale des Services en attendant que l'équipe de la Direction des Ressources soit complète.

Le recrutement de l'acheteur public ne doit intervenir qu'au départ en retraite d'un magasinier affecté à la Direction du Cadre de Vie afin de conserver un effectif constant sur l'ensemble de la Collectivité.

Le magasinier a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} juillet 2018 ce qui permet d'envisager un recrutement à cette date.

Les missions qui seront confiées à l'acheteur public seront les suivantes :

- Acheter des biens, des fournitures courantes et des services en vue de satisfaire les besoins quantitatifs et qualitatifs de la Collectivité. Il assure, à ce titre :
 - o Le management transversal des achats en lien avec les élus et les services demandeurs,
 - o La définition des besoins,
 - o La programmation des achats,
 - o La négociation,
 - o L'exécution des contrats.

- Assister le directeur des ressources en qualité de gestionnaire des marchés publics dans les procédures concernant les prestations intellectuelles, les marchés relatifs aux nouvelles technologies de l'information et de la communication, les marchés de travaux soumis à obligation de publicité et les marchés de fournitures courantes et de services soumis à procédure formalisée. Pour ces missions, il assurera essentiellement la phase de procédure et de suivi de l'exécution ; la phase de préparation des documents techniques et administratifs sera de la responsabilité du directeur.

Compte tenu de ces missions, l'acheteur doit avoir un profil alliant à la fois des savoirs techniques en terme de procédures d'achats et de négociation et des connaissances juridiques approfondies en matières de marchés publics.

Pour cela, Monsieur le Maire propose d'ouvrir largement le poste sur les grades suivants :

- Rédacteur territorial (catégorie B - Filière administrative) à temps complet.
- Technicien territorial (catégorie B - Filière technique) à temps complet.
- Adjoint administratif, adjoint administratif principal 2^{ème} classe et adjoint administratif principal 1^{ère} classe à temps complet.

Les grades ainsi créés au tableau des emplois de la collectivité permettront une pluralité de candidature.

Seul le grade pourvu sera maintenu au tableau des emplois.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE LA CREATION** d'un emploi d'acheteur public à compter du 1^{er} juillet 2018.

2018-05-06

DELIBERATION FIXANT LE NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE TECHNIQUE

Références :

- Décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales.
- Décret n°2018-55 du 31 janvier 2018 relatif aux instances de représentation professionnelle de la fonction publique territoriale.

Le 6 décembre 2018 auront lieu les élections pour le renouvellement des représentants du personnel siégeant au Comité Technique de la Ville de Saint-Yrieix sur Charente.

En vertu de l'article 1^{er} du décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, le conseil municipal doit déterminer au moins 6 mois avant la date du scrutin le nombre de représentants du personnel après consultation des organisations syndicales qui y sont représentées.

Pour les collectivités dont l'effectif est au moins égal à 50 agents et inférieur à 350 agents, le nombre de représentants doit être compris entre 3 et 5. Les titulaires et les suppléants sont en nombre identique.

Par courrier de Monsieur le Maire en date du 16 avril 2018, les deux organisations syndicales qui siègent actuellement au Comité Technique ont été invitées à se prononcer.

Leur proposition est de conserver le nombre actuel de représentants du personnel fixé à 4.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE DE FIXER** à 4 le nombre de représentants du personnel titulaires (et 4 suppléants).

2018-05-07

PARTICIPATION DES COMMUNES DE RESIDENCE AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES

Référence :

- Article L 212-8 du Code de l'Education.

Par délibération n°26/2004 en date du 12 mai 2004, il a été décidé de l'application définitive d'un forfait révisable pour les frais afférents à la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques.

Il est procédé pour cette répartition par voie de convention avec les communes concernées par cette mesure.

Le principe de l'évolution annuelle, du forfait sur la base du taux moyen de l'indice des « prix à la consommation hors tabac, des ménages urbains, série France entière » avait été également retenu.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE DE PROCEDER** à la revalorisation de ce forfait pour l'année scolaire 2017/2018 sur la base du forfait de l'année dernière comme suit :

428,74 € x 101,65 = 433,17 €

100,61

soit une augmentation de 1,033 %
(forfait de l'année 2016/2017 : 428,74 €)

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions avec les communes concernées en appliquant cette base forfaitaire pour chaque enfant inscrit dans les écoles publiques de la commune.

Après vérification des enfants domiciliés hors commune scolarisés à Saint-Yrieix pour lesquels il y a eu un accord de dérogation, 8 conventions devront être passées avec les communes suivantes :

- Fléac 4 enfants.
- Saint Genis d'Hiersac 1 enfant.
- Asnières sur Nouère 1 enfant.
- Gond-Pontouvre 1 enfant.
- Angoulême 1 enfant.
- Vars 1 enfant.
- Saint-Michel 1 enfant.
- Douzat 1 enfant.

concernant un total de 11 enfants.

2018-05-08

PARTICIPATION AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES - CONVENTION AVEC L'ECOLE DE L'ENFANT JESUS

Références :

- Article L 442-5-1 du Code de l'Education.
- Loi n°2009-1312 du 28/10/2009.
- Demande de l'école de l'Enfant Jésus par courrier en date du 04/04/2018.

L'article L 442-5-1 du Code de l'Education fixe le principe général de la contribution de la commune de résidence pour un élève scolarisé dans une autre commune dans une classe élémentaire d'un établissement privé du premier degré sous contrat d'association constitue une dépense obligatoire lorsque cette contribution aurait également été due si cet élève avait été scolarisé dans une des écoles publiques de la commune d'accueil.

En conséquence, cette contribution revêt le caractère d'une dépense obligatoire lorsque la commune de résidence ne dispose pas de capacités d'accueil nécessaires à la scolarisation de l'élève concerné dans son école publique ou lorsque la fréquentation par celui-ci d'une école située sur le territoire d'une autre commune que celle où il est réputé résider trouve son origine dans les contraintes liées :

1°) Aux obligations professionnelles des parents, lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ;

2°) A l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;

3°) A des raisons médicales.

Si l'un des trois cas énumérés ci-dessus s'applique, ou si le maire de la commune de résidence donne son accord à une scolarisation hors-commune, la commune de résidence doit obligatoirement participer aux charges de fonctionnement des écoles de la commune d'accueil.

Cette répartition des charges s'opère en principe sur la base d'un accord librement consenti entre les parties concernées.

Ce principe de répartition est établi sur la base d'un forfait évoluant à partir du taux moyen de l'indice des prix à la consommation des ménages urbains.

Dans le cas d'espèce, il s'agit d'un enfant orienté en CLIS (Classe pour l'Inclusion Scolaire) par la MDPH et affecté à l'école primaire privée de l'Enfant Jésus par décision de l'Inspection d'Académie.

Au titre de l'année scolaire 2017/2018, ce forfait est porté à :

$$428,74 \text{ €} \times 101,65 = 433,17 \text{ €}$$

$$100,61$$

(428,74 € en 2016/2017)

soit une augmentation de 1,033 %

Considérant que l'enfant a quitté la commune en cours d'année scolaire, le forfait sera proratisé sur les bases suivantes :

$$(433,17 \text{ €} : 10) \times 6 = \underline{\underline{259,90 \text{ €}}}$$

Le Conseil Municipal, à la majorité des voix 24 et 2 « contre » (Annette FEUILLADE-MASSON et Francis CAILLAUD) :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec l'OGEC Enfant Jésus portant sur la répartition des charges de fonctionnement sur cette base forfaitaire proratisée.
- **DECIDE DE VERSER** dans le cadre du BP 2018 cette somme à l'OGEC Enfant Jésus.

2018-05-09

PARTICIPATION AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES - CONVENTION AVEC LA VILLE D'ANGOULEME

Références :

- Article L 212-8 du Code de l'Education.
- Décret n°86-425 du 12/03/1986.
- Demande de la Ville d'Angoulême.

L'article L 212-8 du Code de l'Education fixe le principe général d'une répartition intercommunale des charges des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes.

Si la commune de résidence dispose d'une capacité d'accueil suffisante dans ses écoles, elle peut refuser une demande de dérogation. La commune de résidence peut néanmoins être appelée, sous certaines conditions à participer aux charges de fonctionnement des écoles maternelles et primaires publiques pour les enfants de sa commune scolarisés dans des écoles hors commune. C'est le cas avec les communes d'Angoulême, Fléac, Soyaux et du Gond-Pontouvre.

Le décret n° 86-425 du 12 mars 1986 détermine 3 cas pour lesquels la commune de résidence est obligée d'accepter une dérogation, à savoir :

1^{er} cas : Les deux parents exercent une activité professionnelle et les écoles de la commune de résidence ne disposent pas de service de garde et de cantine.

2^{ème} cas : L'état de santé de l'enfant exige des soins qui ne peuvent être assurés dans la commune de résidence.

3^{ème} cas : Un frère ou une sœur est déjà scolarisé dans la commune d'accueil par dérogation.

Si l'un des trois cas énumérés ci-dessus s'applique, ou si le maire de la commune de résidence donne son accord à une scolarisation hors-commune, la commune de résidence doit obligatoirement participer aux charges de fonctionnement des écoles de la commune d'accueil.

Cette répartition des charges s'opère en principe sur la base d'un accord librement consenti entre les communes concernées.

Ce principe de répartition est établi sur la base d'un forfait évoluant à partir du taux moyen de l'indice des prix à la consommation des ménages urbains.

Au titre de l'année scolaire 2017-2018, concernant la commune d'Angoulême, ce forfait est porté à :

428,74 € x 101,65 = 433,17 €

100,61

(428,74 € en 2016/2017)
soit une augmentation de 1,033 %

Après communication et vérification de la liste des enfants domiciliés à Saint-Yrieix et scolarisés à Angoulême, pour lesquels il y a eu accord de dérogation pour 8 enfants au total, c'est une somme globale de :

8 enfants x 433,17 € = **3 465.36 €**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec la Ville d'Angoulême portant sur la répartition des charges de fonctionnement sur cette base forfaitaire.
- **DECIDE DE VERSER** dans le cadre du BP 2018 cette somme à la Ville d'Angoulême.

2018-05-10

PARTICIPATION AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES - CONVENTION AVEC LA VILLE DE GOND-PONTOUVRE

Références :

- Article L 212-8 du Code de l'Education.
- Décret n°86-425 du 12/03/1986.
- Demande de la Ville du Gond-Pontouvre

L'article L 212-8 du Code de l'Education fixe le principe général d'une répartition intercommunale des charges des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes.

Si la commune de résidence dispose d'une capacité d'accueil suffisante dans ses écoles, elle peut refuser une demande de dérogation. La commune de résidence peut néanmoins être appelée, sous certaines conditions à participer aux charges de fonctionnement des écoles maternelles et primaires publiques pour les enfants de sa commune scolarisés dans des écoles hors commune. C'est le cas avec les communes d'Angoulême, Fléac, Soyaux et du Gond-Pontouvre.

Le décret n° 86-425 du 12 mars 1986 détermine 3 cas pour lesquels la commune de résidence est obligée d'accepter une dérogation, à savoir :

1^{er} cas : Les deux parents exercent une activité professionnelle et les écoles de la commune de résidence ne disposent pas de service de garde et de cantine.

2^{ème} cas : L'état de santé de l'enfant exige des soins qui ne peuvent être assurés dans la commune de résidence.

3^{ème} cas : Un frère ou une sœur est déjà scolarisé dans la commune d'accueil par dérogation.

Si l'un des trois cas énumérés ci-dessus s'applique, ou si le maire de la commune de résidence donne son accord à une scolarisation hors-commune, la commune de résidence doit obligatoirement participer aux charges de fonctionnement des écoles de la commune d'accueil.

Cette répartition des charges s'opère en principe sur la base d'un accord librement consenti entre les communes concernées.

Ce principe de répartition est établi sur la base d'un forfait évoluant à partir du taux moyen de l'indice des prix à la consommation des ménages urbains.

Au titre de l'année scolaire 2017-2018, concernant la commune du Gond-Pontouvre ce forfait est porté à :

$$428,75 \text{ €} \times 101,65 = 433,18 \text{ €}$$

100,61

(428,75 € en 2016-2017)

soit une augmentation de 0,59 %

Après communication et vérification de la liste des enfants domiciliés à Saint-Yrieix et scolarisés au Gond-Pontouvre, pour lesquels il y a eu accord de dérogation pour 2 enfants au total, c'est une somme globale de :

$$2 \text{ enfants} \times 433,18 \text{ €} = \underline{\underline{866.36 \text{ €}}}$$

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec la Ville du Gond-Pontouvre portant sur la répartition des charges de fonctionnement sur cette base forfaitaire.
- **DECIDE DE VERSER** dans le cadre du BP 2018 cette somme à la Ville du Gond-Pontouvre.

2018-05-11

AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA COMPAGNIE « TOUT PAR TERRE » ET GRANDANGOULEME

Dans le cadre de sa programmation culturelle, la commune de Saint-Yrieix, la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême et la Compagnie « Tout Par Terre » ont convenu de s'associer pour une représentation théâtrale.

Il s'agit du spectacle de rue « Welcome » dont la représentation aura lieu mercredi 20 juin à 18 h 30 aux pieds des escaliers de l'Esplanade.

Cet accueil d'artiste entre dans le dispositif « Les Soirs bleus d'été » et bénéficie d'un triple partenariat financier.

La part financière de la commune (hors hébergement et repas) sera de 267,87 € TTC (232 € pour le cachet et 35,87 € de frais de déplacement), versée à la Compagnie et sera prise en charge au titre de l'article 6232 prévu au budget 2018.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec la Compagnie « Tout Par Terre » et la Communauté d'agglomération du Grand Angoulême.